



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Arrêté du 16 MARS 2022

**relatif à l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement
de l'association de défense et de sauvegarde des moulins Normands-Picards**

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de l'association présentée le 6 juillet 2018 et complétée le 21 octobre 2018 ;
- Vu la décision du 6 décembre 2018 de la préfète de la Seine-Maritime rejetant la demande d'agrément régional sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Rouen du 17 juillet 2020 rejetant la demande de recours formulée par l'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards ;

- Vu l'arrêt de la cour d'appel administrative de Douai du 14 décembre 2021 enjoignant le préfet de la Seine-Maritime à réexaminer la demande d'agrément régional dans un délai de trois mois ;
- Vu le dossier actualisé de demande d'agrément régional de l'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards, reçu le 28 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 11 février 2022 ;
- Vu l'attestation du 14 février 2022 déclarant que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,

que la cour d'appel a considéré qu'au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément, l'association a exercé des activités statutaires en faveur de la protection des sites et des paysages que constituent les moulins et les aménagements des rivières et cours d'eau qui en sont indissociables ;

que l'association n'est pas tenue d'agir dans l'ensemble des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;

que les juges ont considéré que l'association a œuvré à titre principal, depuis au moins trois ans avant la date de dépôt de sa demande d'agrément, à la sauvegarde des ouvrages et aménagements constitutifs des sites et paysages et, par suite, à la protection de l'environnement dans les conditions prévues à cet article L 141-1 ;

que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Les réunions du conseil d'administration se tiennent régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an ;

que l'association répond aux critères de l'article R 141-3 du Code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités au niveau régional ;

qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ;

qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

L'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards dont le siège social est à ROUEN, Moulin Saint-Amand, 2 rue du Tour est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le

16 MARS 2022

le préfet,



Pierre-André DURAND